



AVIS CONFORME

N° DI – 2024 – 059

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA
Pétitionnaire : DELARUELLE Gwénaëlle - Andromède Océanologie
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DREAL PACA sur la reconduction du projet TEMPO, en date du 17 janvier 2024 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Andromède Océanologie (Mme Gwénaëlle Delaruelle) pour le prélèvement de 40 faisceaux (feuilles et rhizomes) de Posidonie (*Posidonia oceanica*) à des fins d'analyse (calcul de l'indice PREI) dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui s'effectuent dans le cadre du réseau de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO, réseau mis en place par Andromède Océanologie et soutenu par l'Agence de l'Eau RMC ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment l'objectif de faire du territoire du parc un site de référence pour les observatoires existants et de développer la connaissance naturaliste du milieu marin en restant centré sur les communautés et processus biologiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Le Parc national des Calanques émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de faisceaux de *Posidonia oceanica*. Les faisceaux seront prélevés par arrachage manuel, en plongée sous-marine.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques se situant au niveau de deux sites suivants :

île Plane PI (5 22, 375 E ; 43 11, 669 N)

Cap Canaille PI (5 32,595 E ; 43 12,147 N).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 20 faisceaux par site, pour un total de 40 faisceaux de *Posidonia oceanica* ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la Grande nacre, *Pinna nobilis*) ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements, au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr ; secteur.loa@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr.
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, publications, etc.), ainsi que les fiches MEDTRIX des stations Île Plane et Cap Canaille et le rapport final MEDTRIX ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période calendaire du 1^{er} mai au 30 juin 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

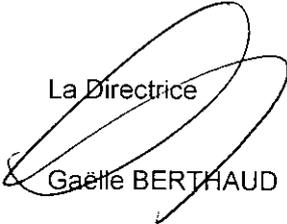
La présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'Andromède Océanologie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 avril 2024

La Directrice
Gaëlle BERTHAUD



Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (SBEP/UB)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent